

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 335

présenté par  
M. Peiro

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« les nouveaux associés coopérateurs sont admis à titre provisoire pendant »

les mots :

« la durée d'engagement des nouveaux associés coopérateurs inclut ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à expliciter le fait que la période probatoire à laquelle seraient soumis les nouveaux associés coopérateurs est comprise dans la durée d'engagement conclue entre l'associé coopérateur et la coopérative à laquelle il adhère (en cas d'admission définitive, la durée de cette période probatoire sera déduite de la durée d'engagement retenue).